

M. donu

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DIGNE LES BAINS, le

19 AOUT 1999

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par M. VIGUIER - JMV/SB/ap228
☎ : 04 92 36 73 32 - Fax. : 04 92 32 44 48

ARRETE PREFECTORAL n° 99- 1815

Autorisant la Société Elf Atochem à exploiter
sur son site de Saint Auban un stockage de PVC

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU les déclarations d'antériorité, relatives au stockage de PVC de l'usine, des 9 décembre 1985 et 20 décembre 1994,

VU la demande de la Société Elf Atochem du 26 février 1998 en vue du réaménagement de ce dépôt et de la réalisation d'une extension du bâtiment de stockage,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 juin 1999,

VU l'avis favorable, aux propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juillet 1999,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1.

La S.A. Elf Atochem, dont le siège social est La Défense 10 - 4, cours Michelet - 92800 Puteaux, est autorisée à exploiter sur son site de Saint Auban un stockage de PVC pour une quantité maximale stockée de 4000 tonnes.

Le stockage est installé à l'emplacement indiqué sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Le stockage relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la rubrique suivante:

2662.2.a : Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères et adhésifs synthétiques, le volume de matière stockée étant supérieur à 200 m3.

Article 2.

Tout projet de déplacement ou d'extension du dépôt doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.

L'installation électrique est entretenue en bon état; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Article 4.

Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- porte coupe-feu de degré 1 heure.

L'accès au dépôt par sa façade est - côté Durance - est interdit par une clôture solide et efficace interdisant l'accès aux personnes étrangères à l'entreprise ; l'intégrité de cette clôture sera régulièrement vérifiée.

Article 5.

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef et les clefs sont conservées par un préposé responsable.

Article 6.

Le local du dépôt ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer; cette interdiction est clairement affichée à l'entrée du dépôt.

Les véhicules thermiques sont interdits dans le dépôt.

Le chargement des camions s'effectue à l'extérieur du bâtiment; seuls les chariots élévateurs électriques sont admis à circuler à l'intérieur du bâtiment.

Article 7.

Des cheminées d'aération de large section sont aménagées dans la toiture; ces cheminées servent d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Article 8 : conditions d'exploitation.

Le stockage en cheminée est interdit.

Le stockage de PVC se fait sur palettes fardelées, deux niveaux de deux palettes voisines surmontés d'une troisième centrale assurant la stabilité de l'ensemble.

La hauteur de stockage est limitée à 6 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les piles de stockage ainsi qu'entre celles-ci et les murs du bâtiment.

Article 9.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des piles de matières plastiques stockées.

Article 10.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 11.

Le dépôt ne peut être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques sont convenablement isolés de façon à éviter les courts-circuits.

Article 12 : moyen de lutte contre l'incendie :

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

Les bâtiments de stockage sont équipés de détecteurs de fumée (10) avec alarme retransmise en salle de contrôle du site.

Des extincteurs adaptés au risque à combattre sont répartis sur l'ensemble du dépôt.

Trois poteaux incendie situés à moins de 100 mètres du bâtiment et assurant un débit unitaire de 200 m³/h complètent la défense incendie de l'installation.

Le dépôt bénéficie de l'organisation et des moyens du service incendie et intervention de l'usine.

Le plan d'opération interne de l'usine sera actualisé pour prendre en compte les modifications des conditions de stockage du PVC autorisées par le présent arrêté.

Article 13.

Le bâtiment est protégé contre la foudre; il est construit en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 14 : déchets

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol et odeurs).

Les déchets industriels sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 15 : bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'installation, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 16 : prévention de la pollution des eaux.

16.1. eaux industrielles

Le dépôt ne génère pas d'eaux résiduelles industrielles.

16.2. eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des toitures du bâtiment et des surfaces imperméabilisées sont récupérées et dirigées vers les bassins incendie du site puis rejetées à la Durance.

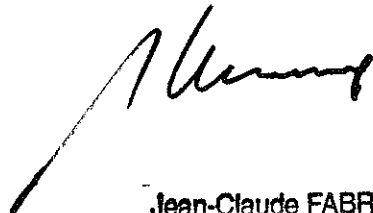
16.3. eaux d'extinction

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront collectées dans le bâtiment formant rétention puis dirigées vers les deux bassins incendie du site de volume unitaire de 7500 m³; ces eaux seront traitées et éliminées comme déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Maire de CHATEAU ARNOUX-SAINT AUBAN,
- M. le Directeur de l'Usine Elf-Atochem de SAINT AUBAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Claude FABRY

